

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°151-2025

portant réglementation de le stationnement
et la circulation chemin des rivières,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE
en date du 10/09/2025, domiciliée à MONTPELLIER (HERAULT) avenue Albert
EINSTEIN ;

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la mise en place d'un camion nacelle chemin des rivières,
pour une visite détaillée d'un pont ASF, la circulation sera règlementée de
façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

**Les travaux devront être entrepris le mercredi 1^{er} octobre 2025 pour une
durée de 3 heures**

Ils débuteront à 8h00 et se termineront à 18h00.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

La voie publique sera interdite à l'emplacement de l'inspection 1^{er} octobre de
8h00 à 18h00.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous
décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et
rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

La circulation sera restreinte sur la section courante pendant la durée des travaux.

A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial, y compris les trottoirs.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 8 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC le 11/09/2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 15/09/2025.